

coulent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (art. 501 C. C.); il peut bien, il est vrai, faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas, sur le fonds inférieur, des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées; il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ses fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs..... 59

ENREGISTREMENT.

—L'Acte 44-45 Vict. (Qué.) ch. VI, qui exige l'enregistrement des titres créant les servitudes discontinues et non apparentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent..... 66

PASSAGE.

—Un droit de passage est rendu apparent par l'existence d'une porte dans la clôture qui sépare les deux fonds dominant et servant.. 66

— La construction d'un chemin de fer, à travers une propriété, n'a pas l'effet d'enclaver la partie du terrain qui se trouve en dehors de la ligne du chemin de fer, et qui ne peut communiquer à la voie publique qu'en passant sur ce chemin de fer, et le propriétaire de cette terre qui vend la partie qui se trouve en dehors du chemin de fer, est tenu de fournir un passage sur la partie qui se trouve entre la voie publique et le chemin de fer, pour l'usage de la partie vendue (Art. 543 C. C.)..... 229

—Le propriétaire d'un terrain, sur lequel il y a une servitude de passage, peut faire à son terrain tous les changements qu'il juge à propos, sans obstruer, en aucune manière, le passage..... 367